

MAIRIE LES CHÂTELLIERS-NOTRE-DAME
7 rue de l'Église
28120 LES CHÂTELLIERS-NOTRE-DAME
☎ : 02 37 24 55 64

SESSION ORDINAIRE DU MERCREDI 27 MAI 2020

Convocations adressées le 18 mai 2020

L'an deux mille vingt, le vingt-sept mai, à vingt-heures heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués, se sont réunis en session ordinaire, sous la Présidence de Monsieur GIGOU Pierre.

Étaient présents : M. GIGOU Pierre, M. BIDET Linzé, M. SORTAIS Jean-Marc, M. OCHOA Alain, Mme GONSARD Martine, M. SABOTIER Sébastien, M. THOUMINE Michel, Mme JALLERAT Caroline, M. HAMON Bruno et M. KERGROHEN Joël

Absent excusé : M. FAULCON Sébastien (donnant pouvoir à M. HAMON Bruno)

Secrétaire de séance : Mme GONSARD Martine

I - Installation des conseillers municipaux

Conformément au décret n° 2020-571 publié le 15 mai 2020, les conseillers municipaux des communes dont le conseil municipal a été élu au complet le 15 mars 2020 entrent en fonction le 18 mai 2020. Ainsi, l'élection du Maire et des Adjoints doivent intervenir entre le 23 et le 28 mai 2020.

La séance a été ouverte sous la présidence de M. GIGOU Pierre, maire sortant, qui a déclaré les membres du Conseil Municipal cités ci-dessus (*présents et absents*) installés dans leurs fonctions.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance.

Mme GONSARD Martine a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le Conseil Municipal pour exercer ces fonctions (art. L.2121-15 du CGCT).

II – Séance à huit clos

En vertu de l'article L.2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020,

M. KERGROHEN Joël, le plus âgé des membres présents du Conseil Municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L.2122-8 du CGCT) et propose au Conseil Municipal que la séance se déroule à huit clos pour suivre les règles de lutte contre la propagation de l'épidémie de Covid-19, pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire qui court actuellement jusqu'au 10 juillet 2020.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité que la séance se déroule à huit clos.

➤ *Délibération n° 07/2020*

III– Election du Maire

Le doyen des membres présents du Conseil Municipal, M. KERGROHEN Joël, président de l'assemblée (art. L.2122-8 du CGCT), rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du Maire.

Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Le procès-verbal de la séance d'installation du conseil municipal en date du 27 mai 2020 constate l'élection du Maire,

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc dans l'urne.

Il a rappelé qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- a Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
- b Nombre de votants (enveloppes déposées) :	11
- c Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral) :	0
- d Nombre de suffrages blancs (art. L.65 du code électoral) :	0
- e Nombre de suffrages exprimés [b-c-d] :	11
- f Majorité absolue :	6

(La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

Nom et prénom des candidats	Nombre de suffrages obtenus	
M. GIGOU Pierre	11	Onze

M. GIGOU Pierre ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

➤ *Délibération n° 08/2020*

IV– Détermination du nombre d'Adjoints

Sous la présidence de M. GIGOU Pierre, élu Maire, le Conseil Municipal a été invité à procéder à l'élection des Adjoints. Il a été rappelé que les Adjoints sont élus selon les mêmes modalités que le Maire (articles L.2122-4, L.2122-7 et L.2122-7-1 du CGCT).

Le président a indiqué qu'en application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un Adjoint et au maximum d'un nombre d'Adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit **TROIS** Adjoints au Maire au maximum.

Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, d'**UN** Adjoint. Au vu de ces éléments, le Conseil Municipal a fixé à **DEUX** le nombre des Adjoints au Maire de la commune.

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- fixé à **DEUX** le nombre des Adjoints au Maire de la commune.

➤ *Délibération n° 09/2020*

V - Election de DEUX Adjoints

Sous la présidence de M. GIGOU Pierre, élu Maire, le Conseil Municipal a été invité à procéder à l'élection des Adjoints. Il a été rappelé que les Adjoints sont élus selon les mêmes modalités que le Maire (articles L.2122-4, L.2122-7 et L.2122-7-1 du CGCT).

Le procès-verbal de la séance d'installation du conseil municipal en date du 27 mai 2020 constate l'élection de **DEUX** adjoints,

1 Election du premier Adjoint

1.1 Résultats du premier tour de scrutin

- a Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
 - b Nombre de votants (enveloppes déposées) : 11
 - c Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral) : 0
 - d Nombre de suffrages blancs (art. L.65 du code électoral) : 0
 - e Nombre de suffrages exprimés [b-c-d] : 11
 - f Majorité absolue : 6
- (La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.*

Nom et prénom des candidats	Nombre de suffrages obtenus	
M. BIDET Linzé	11	Onze

1.2 Proclamation de l'élection du premier Adjoint

M. BIDET Linzé, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé premier Adjoint et a été immédiatement installé.

2 Election du deuxième Adjoint

2.1 Résultats du premier tour de scrutin

- a Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
 - b Nombre de votants (enveloppes déposées) : 11
 - c Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral) : 0
 - d Nombre de suffrages blancs (art. L.65 du code électoral) : 0
 - e Nombre de suffrages exprimés [b-c-d] : 11
 - f Majorité absolue : 6
- (La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.*

Nom et prénom des candidats	Nombre de suffrages obtenus	
M. SORTAIS Jean-Marc	11	Onze

2.2 Proclamation de l'élection du deuxième Adjoint

M. SORTAIS Jean-Marc, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé premier Adjoint et a été immédiatement installé.

➤ Délibération n° 10/2020

VI - Lecture de la Charte de l'Elu local

M. le Maire lit la Charte de l'Elu local au Conseil Municipal et le distribue à chaque membre du Conseil Municipal.

VII - Indemnités de fonctions du Maire

M. le Maire expose au Conseil Municipal que les Maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. Toutefois le Conseil Municipal peut, à la demande du Maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants ;

Vu la demande du Maire en date du 27 mai 2020 afin de fixer pour celui-ci des indemnités de fonction inférieures au barème ci-dessous.

Vu que pour les communes de moins de 500 habitants le taux maximal de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique est de 25,5 %

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer par délibération (article L.2123-23), à la demande du Maire, les indemnités de fonctions versées au Maire à un taux inférieur au taux maximal de 25,5 % étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité et avec effet au 27 mai 2020

↳ De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire de la façon suivante :

(Vu que pour les communes de moins de 500 habitants le taux maximal de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice 1027) est de 25,5 %)

Indemnités de fonctions du Maire	67 % du taux maximal de 25,5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (<i>indice 1027</i>)
----------------------------------	--

Ces indemnités de fonctions du Maire seront automatiquement et immédiatement revalorisées en fonction de l'évolution de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique.

↳ D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal

↳ De transmettre au représentant de l'État dans l'arrondissement la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

➤ *Délibération n° 11/2020*

VIII - Indemnités de fonctions des Adjointes

Les articles L2123-20, L2123-20-1 et L2123-24 du Code général des collectivités territoriales prévoient la possibilité d'indemniser les élus locaux pour les activités au service de l'intérêt général et de leurs concitoyens, et de fixer les taux maximum des indemnités des adjointes et conseillers municipaux par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale.

En application de ce principe, l'enveloppe globale autorisée est de :

Le procès-verbal de la séance d'installation du conseil municipal en date du..... constate l'élection de **DEUX** adjoints,

Les arrêtés en date du 27 mai 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur BIDET Linzé, 1er Adjoint et Monsieur SORTAIS Jean-Marc 2ème Adjoint,

Il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

En application de ce principe, l'enveloppe globale autorisée est de :

Vu que pour les communes de moins de 500 habitants le taux maximal de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique est de 9,9 %

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées aux Adjoints au Maire étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget de la Commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité et avec effet au 27 mai 2020

↳ De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des Adjoints comme suit :

(Vu que pour les communes de moins de 500 habitants le taux maximal de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice 1027) est de 9,9 %)

Indemnités de fonctions du 1er Adjoint	44 % du taux maximal de 9,9 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (<i>indice 1027</i>)
Indemnités de fonctions du 2ème Adjoint	31 % du taux maximal de 9,9 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (<i>indice 1027</i>)

Ces indemnités de fonctions des Adjoints au Maire seront automatiquement et immédiatement revalorisées en fonction de l'évolution de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique.

↳ D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal

↳ De transmettre au représentant de l'État dans l'arrondissement la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

➤ *Délibération n° 12/2020*

IX - Délégation du Conseil Municipal au Maire

M. le Maire expose au conseil municipal que les dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales autorisent le conseil municipal à déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences, pour la durée du mandat, les attributions suivantes :

Le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L2122-23 autorisent le conseil municipal à déléguer en tout ou partie et pour la durée du mandat les attributions suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 3° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 4° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 5° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 6° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 7° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 8° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 9° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 10° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 11° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 12° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L211-2 ou au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même Code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 13° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 14° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 15° De donner, en application de l'article L324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 16° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L332-11-2 du même Code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 17° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L214-1 du même Code ;
- 18° De prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du Code du patrimoine relatives

à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

19° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

20° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L151-37 du Code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

21° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

22° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

23° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

24° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement.

En cas d'empêchement du maire, le conseil municipal décide que les présentes délégations seront :

- reprise par le conseil municipale,
- exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations,
- et à défaut d'adjoint par un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ou à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

Le conseil municipal, en ayant délibéré, approuve les délégations du conseil municipal au maire au titre de l'article L.2122-22 du CGCT et autorise M. le Maire à prendre toutes dispositions et signer tous arrêtés, actes, conventions, contrats et documents de toute nature à cette question.

➤ *Délibération n° 13/2020*

X - Délibération désignant les délégués pour siéger au SICTOM BBI (Brou - Bonneval - Illiers Combray)

Conformément à l'article L 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du Syndicat de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères,

Le Conseil Municipal procède au vote pour l'élection de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants, au scrutin secret.

Election de deux délégués titulaires :

M. BIDEZ Linzé et M. GIGOU Pierre se déclarent candidats.

Les résultats sont les suivants chacun d'eux :
Nombre de votants : 11
Nombre de suffrages nuls : 0
Nombre de suffrages exprimés : 11

Suffrages obtenus : 11 voix pour M. BIDEZ Linzé

Suffrages obtenus : 11 voix pour M. GIGOU Pierre

M. BIDEZ Linzé et M. GIGOU Pierre ayant obtenu la majorité absolue des voix sont élus pour représenter la commune des Châtelliers-Notre-Dame au titre de délégués titulaires au sein du SICTOM.

Election de deux délégués suppléants:

M. SORTAIS Jean-Marc et M. THOUMINE Michel se déclarent candidats.

Les résultats sont les suivants chacun d'eux :
Nombre de votants : 11
Nombre de suffrages nuls : 0
Nombre de suffrages exprimés : 11

Suffrages obtenus : 11 voix pour M. SORTAIS Jean-Marc (suppléant de M. GIGOU Pierre)
Suffrages obtenus : 11 voix pour M. THOUMINE Michel (suppléant de M. BIDET Linzé)

M. SORTAIS Jean-Marc et M. THOUMINE Michel ayant obtenu la majorité absolue des voix sont élus pour représenter la commune des Châtelliers-Notre-Dame au titre de délégués suppléants au sein du SICTOM.

➤ *Délibération n° 14/2020*

XI - Délibération désignant les délégués pour siéger au SMAR Loir 28 (Brou - Bonneval - Illiers Combray)

Conformément à l'article L 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts du Syndicat de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères,
Le Conseil Municipal procède au vote pour l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant, au scrutin secret.

Election d'un délégué titulaire :

Mme JALLERAT Caroline se déclare candidat.

Les résultats sont les suivants :
Nombre de votants : 11
Nombre de suffrages nuls : 0
Nombre de suffrages exprimés : 11

Suffrages obtenus : 11 voix pour Mme JALLERAT Caroline

Mme JALLERAT Caroline ayant obtenu la majorité absolue des voix est élue pour représenter la commune des Châtelliers-Notre-Dame au titre de délégué titulaire au sein du SMAR Loir 28.

Election d'un délégué suppléant:

M. HAMON Bruno se déclare candidat.

Les résultats sont les suivants :
Nombre de votants : 11
Nombre de suffrages nuls : 0
Nombre de suffrages exprimés : 11

Suffrages obtenus : 11 voix pour M. HAMON Bruno (suppléant de Mme JALLERAT Caroline)

M. HAMON Bruno ayant obtenu la majorité absolue des voix est élu pour représenter la commune des Châtelliers-Notre-Dame au titre de délégué suppléant au sein du SMAR Loir 28.

➤ *Délibération n° 15/2020*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30